

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 10-01 relative au dépistage organisé des cancers

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 321-1, L. 322-3,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1411-1, L. 1411-6, L. 1411-7

Vu le code rural et notamment les articles R 732-30 et R 742-39 relatifs aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que l'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, ainsi que les articles R 732-31 et suivants relatifs au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire des professions Agricoles,

Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,

Vu le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,

Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examens de dépistage organisés,

Vu le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du même code

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu les recommandations de la Haute Autorité de Santé définissant les principes des dépistages des cancers.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 04 décembre 2006.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

La présente modification porte sur l'ajout de quatre nouvelles données visées à l'article 2 de la présente décision afin de permettre la mise en place de l'organisation de l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus.

Article 2

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

- Numéro identifiant du bénéficiaire (NIR)
- Clé identifiant bénéficiaire
- Code Prestation Nature
- Organisme de Gestion
- Code Grand Régime de Gestion
- N° Centre Gestion MSA
- Qualité du Bénéficiaire
- Code Branche Assurance Maladie
- N° Département Assurance Maladie

